

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°23/ 2017

**REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE PROFIL DE CONSOMMATION
ENERGETIQUE DANS TROIS REGIONS PILOTES : TANGER-TETOUAN-AL
HOCEÏMA, CASABLANCA-SETTAT ET MARRAKECH-SAFI.
(Développement d'une matrice énergétique)**

DU .../12/2017

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Année 2017

Le Directeur Général
Saïd EL KHAYRI

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DES PRESTATAIRES DE SERVICE

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEE DE SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 12 : NATURE, CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCE

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

**ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON
RESIDENTS AU MAROC**

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 25 : MESURE DE SECURITE

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 27 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 28 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 29 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 30 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application du de l'article 16 paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 Mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les palios, 1^{er} étage –Angle av Ben Barka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016) représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

ET :

La société Représentée par M.....
..... qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude sur le profil de consommation énergétique dans trois régions pilotes : **Tanger-Tétouan-Al Hoceïma, Casablanca-Settat et Marrakech-Safi**, (Développement d'une matrice énergétique)

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont :

- **Tanger-Tétouan-Al Hoceïma**
- **Casablanca-Settat**
- **Marrakech-Safi,**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Cette étude donnera lieu au développement d'une matrice énergétique à plusieurs niveaux, permettant la connaissance des flux énergétique et les informations indispensables pour assurer une solide base de décision pour toutes les mesures à prendre dans le futur, en faveur d'un développement durable. Le soumissionnaire procédera à une campagne de mesure de la consommation énergétique sur des échantillons représentatifs des différentes cibles, définis dans la phase 2, détaillée dans les termes de référence du présent CPS.

L'étude sera réalisée en 5 phases :

- pour chaque région :

Phase 1 : Collecte de données

Phase 2 : Campagne de mesures

Phase 3 : Calibrage des données et définition des profils de consommation par secteurs, localités et classes sociales

Phase 4 : Actions de restitutions, formation et mise en service de l'outil SIG

- pour les 3 régions :

phase 5, Actions de restitutions, rapports final de synthèse pour les **3 régions** et de la mise en service de l'outil.

LIVRABLES

Les livrables attendus dans le cadre de cette prestation sont :

- **Note méthodologique**
- **Rapport phase 1,** Analyse et synthèse des résultats de la collecte des données ;
- **Rapport phase 2,** Analyse et synthèse des résultats de la campagne de mesure ;
- **Rapport phase 3,** Calibrage des données et définition des profils de consommation par secteurs, localités et classes sociales.
- **Rapport phase 4,** Actions de restitutions, rapport final et de synthèse.
- **Rapport phase 5,** Actions de restitutions, rapports final de synthèse pour les **3 régions** et de la mise en service de l'outil.

- Les comptes rendus des ateliers et réunions de suivi seront établis par le titulaire.

NB : Les rapports seront établis par phase pour chaque région, avec un rapport global pour les 3 régions.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales complété par l'offre technique de l'attributaire;
- 3- Le bordereau des prix détail estimatif.
- 4- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services (CCAG-EMO)

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. La loi n°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) relative au nantissement des marchés publics
2. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
3. Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
4. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
5. Le décret n° 2.16.344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
6. Décret n° 2.14.272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
7. L'arrêté du Chef du gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics
8. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
9. Le Dahir n° 1.15.05 en date du 19 Février 2015 portant application de la loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics ;
10. Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;

11. Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous , à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux. Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par Monsieur le Trésorier payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire de services.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de réalisation des prestations est fixé à Douze (12) mois.

Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

ARTICLE 12 : Nature, CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

12.1. Nature des prix.

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché unitaires sont ceux prévus au bordereau des prix détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions spéciales. Ils rémunèrent les prestations les concernant par application de ces prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

12.2. Caractères des prix

Les prix sont fermes et non révisables. Ils correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

12.3. Modalités de règlement du marché

- pour les quatre premières phases : le paiement sera effectué par région

Pour chaque région : les paiements seront effectués par phase après réception et validation des livrables selon les prix proposés par le soumissionnaire retenu dans son bordereau des prix.

- pour la phase 5 : rapport global

le paiement de la phase 5 sera effectué après élaboration du rapport global pour les 3 régions selon le bordereau du prix du soumissionnaire retenu.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire est fixé à trente mille dirhams (30.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à litre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire de services, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

Sera prononcée par phase et par région. Après achèvement et validation des prestations relatives à chaque phase, l'AMEE prononce la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO

Si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du CPS, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 de CCAG-EMO, la réception définitive sera prononcée par l'AMEE après la levée des réserves émises sur la version provisoire pour chaque région et la livraison et la validation du rapport global des trois régions (rapport de la phase 5).

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics et celles prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'AMEE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire de service s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 27 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'AMEE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que ce soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

ARTICLE 28 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 29 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 30 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX

	Prix n°	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Prix total hors TVA
Région Tanger-Tétouan-Al Hoceima	1	Diagnostic et état des lieux : Analyse des résultats de la collecte des données	F		
	2	Analyse et synthèse des résultats de la campagne de mesure ;	F		
	3	Cartographie et profils de consommation par secteurs, localités et classes sociales.	F		
	4	Actions de restitutions et rapports final et de synthèse pour cette région	F		
	Total Tanger-Tétouan-Al Hoceima				
Région Marrakech-Safi	1	Diagnostic et état des lieux : Analyse des résultats de la collecte des données	F		
	2	Analyse et synthèse des résultats de la campagne de mesure ;	F		
	3	Cartographie et profils de consommation par secteurs, localités et classes sociales.	F		
	4	Actions de restitutions et rapports final et de synthèse pour cette région	F		
	Total Marrakech-Safi				
Région Grand Casablanca-Settat	1	Diagnostic et état des lieux : Analyse des résultats de la collecte des données	F		
	2	Analyse et synthèse des résultats de la campagne de mesure ;	F		
	3	Cartographie et profils de consommation par secteurs, localités et classes sociales.	F		
	4	Actions de restitutions et rapports final et de synthèse pour cette région	F		
	Total Grand Casablanca-Settat				
Pour les 3 régions	5	rapport final de synthèse pour les trois régions	F		
	Total Hors TVA				
	Total TVA 20 %				
	TOTAL T.T.C.				

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

Les principaux résultats attendus de cette étude concernant la détermination d'une matrice énergétique ressortissant les paramètres et indicateurs ci-dessous, par région, provinces, communes et secteurs :

- ✓ Quantification total de la consommation d'énergie dans ses diverses formes par localité ;
- ✓ Détermination et connaissance de la structure de la consommation d'énergie par type d'énergie finale et type de consommateurs ;
- ✓ Quantification des flux d'énergies ventilées par secteurs d'activité et par type d'énergie finale ;
- ✓ Modes d'approvisionnement et de distribution énergétique par région ;
- ✓ Caractérisation de la consommation énergétique de référence (benchmark) et croisement avec les données issues de l'étude ;
- ✓ Évaluation des émissions totales de gaz à effet de serre (GES) ;
- ✓ Mesurer et quantifier les émissions de GES ventilées par secteurs d'activité et par type d'énergie finale.

D'une manière générale, l'étude permettra de mettre en évidence les usages et les besoins énergétiques (quantité, qualité, prix), les disponibilités énergétiques, les modes d'approvisionnement, l'analyse de l'offre technologique et les recommandations pour l'amélioration de cet approvisionnement et de l'adéquation usage/source énergétique dans les régions étudiées.

Réalisation des prestations :

L'étude sera réalisée en 4 phases :

Phase 1 : Collecte de données

Le consultant préparera un canevas de collecte de données précisant la nature des informations à collecter en tenant compte des spécificités de chaque secteur et acteur régional. Cette campagne de collecte de données touchera un échantillon qui représente 10% du potentiel existant des cibles de l'étude par région et par secteur. Cette campagne de collecte de données ressortira :

- les caractéristiques géographiques, démographiques et socioprofessionnelles de la localité concernée,
- le mode de vie et les activités socio-économiques exercées par les populations ;
- les infrastructures énergétiques disponibles ou programmées dans la région étudiée
- les sources d'énergie utilisées et moyens d'approvisionnement.
- les quantités d'énergie consommées et les types d'usages

Le consultant procédera par la suite à la collecte des informations au moyennant différentes possibilités (entretiens adéquats et adaptés aux interlocuteurs, exploitation des statistiques disponibles, demandes formalisées, ...etc.)

Phase 2 : Campagne de mesures

La première phase sera complétée par une campagne de mesures des consommations énergétiques dans des sites/bâtiments types de chaque secteur et dans chacune des trois régions, et ce pour vérification et ajustement des données collectées.

Dans ce sens, les sites/bâtiments types seront choisies parmi les secteurs les plus pertinents, comme les zones résidentielles, les bâtiments tertiaires, les installations industrielles, les bâtiments publics, les installations agricoles, l'éclairage public, les parcs de véhicules...etc. Ce choix dépendra aussi du tissu économique de la région concernée.

Le choix des sites à auditer sera le résultat d'une analyse préalable, et correspondant à l'échantillon suivant :

Région	Tanger-Tétouan-Al Hoceïma	Casablanca-Settat	Marrakech-Safi
Bâtiments résidentiels			
- logement social	3	3	3
- moyen standing	3	3	3
- haut standing	3	3	3
- habitat rural	3	3	3
Bâtiments tertiaires privés	3	3	3
Bâtiments publics	3	3	3
Unités industrielles	3	3	3
exploitations agricoles	3	3	3
Réseaux d'éclairage public	3	3	3
Parc de véhicule de transport	3	3	3

Phase 3 : Calibrage des données et définition des profils de consommation par secteurs, localités et classes sociales

Cette phase sera consacrée à l'analyse et le traitement des données collectées et des valeurs mesurées et devra ressortir :

- la consommation totale d'énergie dans la région concernée, avec ventilation par provinces, préfectures, et communes ;
- la consommation par type d'énergie (Electricité, GPL, Carburants, ...etc.) ;
- le profil de consommation d'énergie par secteur d'activité dans chaque localité (Résidentiel, Tertiaire, Industrie, Eclairage public, Agriculture, Transport ...etc.) ;
- la répartition de la consommation énergétique par usage/poste dans chaque secteur d'activité ;
- la consommation d'énergie par habitant et par classe sociale dans chaque localité ;
- les émissions de gaz à effet de serre par secteur et par type d'énergie, avec ventilation des émissions.
- la production énergétique locale ;
- les sources d'approvisionnement énergétique de la région ;
- le mode de gestion de distribution la ressource ;
- la cartographie régionale de la consommation et la production énergétique de la région par localité, secteur et type d'énergie (Application SIG)

Phase 4 : Actions de restitutions, formation et mise en service de l'outil sur un système SIG

- Restitution des enseignements principaux de l'étude à un groupe plus large d'acteurs concernés. A l'issu de cet atelier, le titulaire proposera et mettra en service une version finale de l'outil (matrice) qui fonctionnera sur un système SIG.

Phase 5 : rapport global

- élaboration du rapport global pour les 3 régions

**AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 23/ 2017

DU ...8.../12/2017

**REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE PROFIL DE CONSOMMATION ENERGETIQUE DANS
TROIS REGIONS PILOTES : TANGER-TETOUAN-AL HOCEÏMA, CASABLANCA-SETTAT ET
MARRAKECH-SAFI.**

(Développement d'une matrice énergétique)

« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »

Il est passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le Directeur Général

Saïd EL KHALIL

ANNEE 2017

Sommaire

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

ARTICLE 2 : Répartillon en lots

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

ARTICLE 9 : Information des concurrents et demandes des éclaircissements

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

ARTICLE 11 : Langues

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

ARTICLE 13 : Dépôt des pils des concurrents

ARTICLE 14 : Retrait des pils

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

ARTICLE 16: Lieu de réalisation

ARTICLE 17: Critères d'évaluation des offres des concurrents

ARTICLE 18: Critères de jugement des offres

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°23/2017 ayant pour objet la réalisation d'une étude sur le profil de consommation énergétique dans trois régions pilotes : tanger-tetouan-al hoceïma, casablanca-settat et marrakech-safi.

(Développement d'une matrice énergétique)

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 du 8 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire décret n° 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349 précité.

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont :

- Tanger-Tétouan-Al Hoceïma
- Casablanca-Settat
- Marrakech-Safi

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique.

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages, sont :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349, ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.
A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- 1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé
- 2) Au moins trois (03) attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation;

C. Une offre technique comprenant :

L'offre technique sera fournie sous support papier en trois exemplaires dont 1 original et 2 copies. Une copie de l'offre technique sous support électronique est souhaitable. L'offre technique doit faire ressortir clairement les informations suivantes :

1. Une note sur la méthodologie qui comprend notamment :
 - a) Le contexte, les besoins et les attentes de l'AMEE, avec description de la solution proposée, ainsi que toutes les fonctionnalités demandées avec les prises d'écrans
 - b) La démarche à suivre pour assurer la conduite de la prestation objet du présent appel d'offres (collecte de données, campagne de mesures, restitution des résultats...)
 - c) Méthode et détails de l'échantillonnage relatif à la collecte de données et la campagne de mesures des consommations énergétiques ;
 - d) Le planning détaillé d'intervention des équipes projets et la répartition des charges et des fonctions des experts affectés à l'exécution des prestations objet du marché. Dans ce sens, le soumissionnaire est tenu de fournir des tableaux récapitulatifs indiquant clairement les noms des intervenants (les noms doivent être complets), les responsabilités et les durées d'interventions par personne et par mission.

- 2 La liste et les CV détaillés des intervenants avec mention de la relation contractuelle avec la société attributaire en précisant en particulier les personnes chargées des fonctions suivantes, leurs qualifications pour la réalisation de la prestation demandée :

- Le chef du projet
- l'expert électricien
- l'expert en SIG
- l'expert Statisticien
- L'expert énergie & environnement

L'évaluation des qualifications des moyens humains sera réalisée sur la base des Curriculum Vitae signés par les intéressés. Les CV doivent indiquer, les diplômes obtenus, le parcours professionnel, les audits et études énergétiques réalisés.

La présentation pour chaque membre de l'équipe, de la liste des projets similaires où il a participé sous la forme suivante :

Nom et prénom du membre de l'équipe : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

	Projet 1	Projet 2	
Client			
Non du responsable client			
Période			
Consistance			
Montant			
Rôle dans le projet			
Nom du chef du projet			

Pour chaque intervenant, le soumissionnaire est tenu de fournir une copie certifiée conforme de son diplôme.

- 3 La liste du matériel technique de mesure et d'outils à utiliser avec indication de ses références techniques et attestation d'étalonnage (équipement de mesure, logiciel, Applications, Rapport type d'études similaire (squelette),etc.).

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2- 12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger du site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou encore à partir du site www.amee.ma.

ARTICLE 9 : Information des concurrents et demandes des éclaircissements

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb,

le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Administration seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre. Dans ce cas, el aux fins de l'interprétation de l'offre technique ou financière, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratifs, technique, une offre financière et une offre technique.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'Appel

d'Offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes:

- a- La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique** ».
- b- La deuxième enveloppe comprend "l'offre technique"
- c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " **offre financière** ".

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission.

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : Lieu de réalisation

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont :

- Tanger-Tétouan-Al Hoceima
- Casablanca-Settat
- Marrakech-Safi

ARTICLE 17: Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les offres techniques des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposées.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

ARTICLE 18 : Critères de jugement des offres

Seules les offres retenues suite à l'examen des dossiers administratifs, techniques et additif seront évaluées comme suit :

1. Critère d'évaluation des offres techniques

Une note technique NT sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent suivant les éléments et les critères définis ci-dessous :

Critère de notation	Document de référence pour le jugement de l'offre technique	Notation sur
Approche méthodologique	Note de présentation relative à l'approche méthodologique	20 points
Moyens humains	Les curriculums vitae des intervenants	50 points
Moyens techniques	Liste des équipements	30 points

- Approche méthodologique sur 20 points : Note NT1

CRITERES	Faible	Moyen	Bon	Excellent	Max
Compréhension du contexte, la démarche proposée adaptée et répondant aux attentes et besoins de l'AMEE	1 à 2	4 à 5	6 à 7	8	8
Programme nominatif d'emploi des consultants indiquant la charge du travail affectée à chaque expert	1	3	4 à 5	6	6
Cohérence du planning avec le déroulement de la prestation	1	3	4 à 5	6	6

- Qualité des intervenants (sur 50 points) : Note NT2

L'équipe projet doit être composée au moins des profils ci-dessous :

• Grille d'évaluation du chef du projet sur 15 points :					Max
Profil1 : Diplôme en relation avec le domaine de l'énergie	Bac +3	Bac+4	Bac+5	Plus de bac +5	4
	0	2	3,5	4	
Nombre d'audits énergétiques et études similaires pilotés.	1 étude	2 à 3 études	4 à 6 études	Plus de 6 études	7
	1	3	6	7	
Expérience professionnelle dans le domaine de l'Efficacité Energétique (différents secteurs)	1 à 3 ans	4 à 6 ans	7 à 9 ans	Plus de 9 ans	4
	1	2	3	4	

• Grille d'évaluation de l'expert <u>électricien</u> sur 10 points :					Max
Profil2 : Diplôme en électricité	Bac +2	Bac+3	Bac+4	Plus de bac +4	3
	0	1	2	3	
Nombre d'audits énergétiques et études similaires réalisés	1 à 2 audits	3 à 4 audits	5 à 7 audits	Plus de 7 audits	4
	1	2	3	4	
Expérience professionnelle dans le domaine de l'Efficacité Énergétique (différents secteurs)	1 à 2	3 à 4 ans	5 à 8 ans	Plus de 8 ans	3
	0,5	1	2	3	

• Grille d'évaluation de l'expert <u>énergie & environnement</u> sur 10 points :					Max
Profil2 : Diplôme en énergie et environnement	Bac +2	Bac+3	Bac+4	Plus de bac +4	3
	0	1	2	3	
Nombre d'audits énergétiques et études similaires réalisés	1 à 2 audits	3 à 4 audits	5 à 7 audits	Plus de 7 audits	4
	1	2	3	4	
Expérience professionnelle dans le domaine de l'énergie et l'environnement (différents secteurs)	1 à 2	3 à 4 ans	5 à 8 ans	Plus de 8 ans	3
	0,5	1	2	3	

• Grille d'évaluation de l'expert en <u>SIG</u> sur 10 points :					Max
Profil3 : Diplôme dans le Système d'Information Géographique	Bac +3	Bac+4	Bac+5	Plus de bac +5	3
	1	2	2,5	3	
Nombre d'études SIG dans des projets similaires	1 à 2 études	3 à 4 études	5 à 8 études	Plus de 8 études	4
	0,5	2	3	4	
Expérience professionnelle dans les applications SIG	1 à 2 ans	3 à 4 ans	5 à 8 ans	Plus de 8 ans	3
	0,5	1	2	3	

• Grille d'évaluation de l'expert Statisticien sur 5 points :					Max
Profil4 : Diplôme dans le domaine des statistiques	Bac +2	Bac+3	Bac+4	Plus de bac +4	1,5
	0	0,5	1	1,5	
Nombre de travaux et études similaires réalisés	0 étude	1 à 2 études	3 à 5 études	Plus de 5 études	2
	0	1	1,5	2	
Expérience professionnelle dans le domaine des études statisticiennes	1 à 2 ans	3 à 4 ans	5 à 8 ans	Plus de 8 ans	1,5
	0,5	1	1,25	1,5	

NB : Dans le cas où plusieurs experts sont proposés pour un profil, les CVs seront étudiés et une note moyenne sera accordée au profil en question.

La note NT2 sera calculée en faisant la somme des notes accordées à chacun des profils demandés ci-dessus.

- **Matériel proposé (sur 30 points) : Note NT3**

Critère principal	Quantité Proposée	Note attribuée
Analyseur de réseau triphasé et pinces ampérométriques avec les paramètres suivants : - Tension - Courant - Puissance active - Puissance réactive - Harmonique - ...etc.	Plus de 30	7
	21 à 30	6
	15 à 20	4
	10 à 14	2
	Inférieur à 10	Note éliminatoire
Enregistreur de données électriques : - Lecture des données sur site avec logiciel - Envoi des données par internet	Plus de 30	7
	21 à 30	6
	15 à 20	4
	10 à 14	2
	Inférieur à 10	Note éliminatoire
Caméra thermographique	Plus de 9	3
	5 à 8	2
	1 à 4	1
Analyseur et enregistreurs des données environnementales : - CO2, CO, autres gaz... - Humidité - Température - ...etc.	Plus de 30	5
	20 à 30	4
	15 à 20	3
	Inférieur à 10	Note éliminatoire
Logiciels d'analyse des consommations énergétiques :	Plus de 8 licences	4
	6 licences	3
	4 licences	2
Autres instruments	1 point par instrument supplémentaire justifié et utile plafonné à 4 points	

NB : Les équipements doivent être accompagnés des attestations d'étalonnage.

La note technique totale NT est la somme des notes techniques relatives aux trois critères ci-dessus :

$$NT = NT1 + NT2 + NT3$$

N.B. : Afin de permettre l'évaluation technique des offres, le concurrent est tenu de préciser tous les éléments permettant d'apprécier l'offre selon les critères d'évaluation technique précisés ci-dessus.

Après l'évaluation des offres techniques, toutes notes NT inférieures à 70 sur 100 seront considérées comme éliminatoires.

2. Critères d'évaluation des offres financières :

Pour les soumissionnaires retenus techniquement, la comparaison financière des offres sera faite de la façon suivante, en attribuant, séparément, une note financière NF sur 100 points à chaque concurrent, selon la formule :

$$NF = 100 \times (\text{Offre financière la moins disante} / \text{offre financière du soumissionnaire considéré})$$

3. Critère d'évaluation Technico-Financière :

Les propositions feront l'objet d'une pondération de 70% pour la note technique (NT) et de 30% pour la note financière (NF), ce qui permettra de déterminer la note globale et d'établir un classement pour le choix du soumissionnaire présentant les meilleures conditions pour l'exécution des prestations.

$$\text{Note globale (NG)} = 0,70 \times NT + 0,30 \times NF$$

Le soumissionnaire ayant réuni le nombre de points le plus élevé sera déclarée adjudicataire du présent A.O.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'AMEE

AO N°23/ 2017

Objet : LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE PROFIL DE CONSOMMATION ENERGETIQUE DANS 3 REGIONS PILOTES : TANGER-TETOUAN-AL HOCEÏMA, CASABLANCA-SETTAT ET MARRAKECH-SAFI. (Développement d'une matrice énergétique)

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont :

- Tanger-Tétouan-Al Hoceïma
- Casablanca-Settat
- Marrakech-Safi

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° Inscrit au Registre de Commerce de (Localité) sous le N° N° de patente ..

our les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) Au capital de : Adresse du siège social de la société Adresse du domicile élu Affiliée à la CNSS sous le n° Inscrite au Registre de Commerce (Localité) sous le n° n° de patente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L' AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n° ouvert au nom de la société sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait à le
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom..... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu : affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au registre du commerce de sous le n° n° du patente n° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.....

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte de raison sociale..... forme juridique..... au capital de adresse du domicile élu..... affilié à la CNSS sous le n°..... (ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaire Tél.....Fax..... l'adresse électronique.....

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remple les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, (ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent